

DECISION
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
portant abrogation de certaines décisions
contenant des prescriptions dans le domaine phytosanitaire
M (93) 5

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'Acte européen signé à Luxembourg le 17 février 1986, dans lequel sont reprises les dispositions du Livre blanc,

Vu la Directive 93/19/CEE, du 19 avril 1993, modifiant la Directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, ainsi que la Directive 91/683/CEE et les directives complémentaires,

Considérant que cette réglementation C.E.E. contenant des prescriptions dans le domaine phytosanitaire entre en vigueur le 1er juin 1993,

Considérant que le champ d'application des décisions Benelux contenant des prescriptions dans le domaine phytosanitaire coïncide dans une large mesure avec celui des réglementations C.E.E. dans le domaine phytosanitaire,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

1. La Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (80) 11 du 3 décembre 1980, relative aux mesures phytosanitaires à prendre lors de l'importation de végétaux, de produits végétaux et de terre,
2. La Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (70) 22 du 9 décembre 1970, relative à l'harmonisation des législations en matière de mesures à prendre contre l'éclosion et la diffusion d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux,

sont abrogées.

Article 2

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

2. Les Gouvernements des pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition de l'article 1er, dès que les pays du Benelux auront transposé en droit national les dispositions de la directive 91/683/CEE et des directives complémentaires.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1993.

Le Président du Comité de Ministres,

P.H. KOOLJMANS